
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017

CPC faisant le rapport : République de Corée

Date de soumission : 17 mars

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.*

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Le ministère des Pêches et des Océans (MOF) a fixé pour chaque opérateur de pêche des limites de captures de à la senne pour 2017 pour assurer une réduction de 15% par rapport au niveau de captures de 2014.

Conformément au paragraphe 33 de l'article 5 de la Loi sur le développement des pêches lointaines (DWFDA), l'opérateur de pêche qui a exercé des activités de pêche supérieures à son niveau de captures est passible d'une peine de 5 ans d'emprisonnement ou de 1,6 milliard de wons d'amende.

Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text
Non

Informations complémentaires :

Click here to enter text.

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI
N [sic]
- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances
N [sic]

- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI
? [sic]

- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité
Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la DWFDA, le Plan directeur pour le développement des pêches lointaines a été établi en décembre 2014. Sur la base du plan directeur, le MOF, en collaboration avec les États côtiers, les ONG et les missions diplomatiques à l'étranger, surveille les activités des navires INN, y compris celles des navires sans nationalité.

- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note: si applicable, veuillez rapporter séparément les mesures prises pour les pêcheries CTOI artisanales et industrielles:

- **Mesure(s) pour améliorer la collecte des données pour améliorer la mise en application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord).**

Le MOF a réalisé des investissements considérables dans la technologie et l'infrastructure pour améliorer la collecte, la déclaration et la vérification des données. L'une des réalisations est le journal de bord électronique créé en septembre 2015. Il permet aux navires de pêche en eaux lointaines de recueillir des statistiques sur les captures et de les transmettre à l'Institut national des sciences halieutiques (NIFS) sur une base quotidienne tout en enregistrant les données dans un journal de bord papier.

Les informations sur les opérations de pêche et les données sur les captures par espèces sont collectées par le biais du système de journal de bord. En particulier, un modèle distinct de journal de bord a été établi pour recueillir des données sur les espèces non cibles, comme les requins, les oiseaux de mer et les tortues marines.

Les observateurs scientifiques embarqués recueillent également des données, notamment les caractéristiques des navires et des engins, les détails des captures, les données biologiques et les observations d'espèces écologiquement apparentées.

- **Mesure(s) pour améliorer le traitement des données et les systèmes de rapport pour faciliter la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple: Le développement des bases de données de la pêche et de systèmes de diffusion de données, le développement de procédures automatisées pour traiter et extraire les soumissions de données de la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données :**

Un système de surveillance des pêches (SSP) a été mis en place en septembre 2015. Il s'agit d'un système complet utilisé pour déclarer et vérifier les données relatives à toutes les pêcheries en dehors de la Corée, y compris les pêcheries de la CTOI. Les données quotidiennes sur les journaux électroniques fournies par les navires de pêche lointaine de Corée sont conservées dans une base de données faisant partie du SSP, pour appuyer les fonctions de l'Institut national des sciences halieutiques (NIFS) et des agences gouvernementales.

- **Mesure(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture d'échantillonnage, des enquêtes cadre, etc.; cohérence des données avec d'autres jeux de données de pêche, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

La qualité des données est assurée par le recoupement des diverses données collectées par le système de journal de bord, le programme d'observateurs scientifiques et le système de surveillance des navires (SSN). Plusieurs organismes gouvernementaux participent à ce processus visant à améliorer la qualité et l'exactitude des données : l'Institut national des sciences halieutiques (NIFS), le Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche et le Centre de surveillance des pêches.

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons
Conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la DWFDA, les exploitants des pêcheries lointaines doivent se conformer aux mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), dont la CTOI.

À cet égard, le MOF a tenu une réunion avec l'industrie et les organismes gouvernementaux concernés après la 20^e réunion annuelle pour les informer sur la Résolution 16/07. En outre, le MOF a publié une brochure contenant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI traduites et l'a diffusée aux opérateurs de pêche pour s'assurer qu'ils reconnaissent leurs obligations.

- Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la DWFDA, les exploitants des pêcheries lointaines doivent se conformer aux mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), dont la CTOI.

À cet égard, le MOF a tenu une réunion avec l'industrie et les organismes gouvernementaux concernés après la 20^e réunion annuelle pour les informer sur la Résolution 16/08. En outre, le MOF a publié une brochure contenant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI traduites et l'a diffusée aux opérateurs de pêche pour s'assurer qu'ils reconnaissent leurs obligations.

- Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion
Click here to enter text.
- Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes
Click here to enter text.
- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
L'article 14 de la DWFDA fournit une base juridique à l'autorité compétente, le Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche (NFQMS), pour faire appliquer le contrôle par l'État du port, y compris les inspections au port.
La Corée a désigné 31 ports intérieurs auxquels un navire fait une notification d'entrée et une liste des ports désignés a été fournie à la CTOI en 2012.
En 2016, le NFQMS a effectué un total de 202 inspections au port. Toutefois, aucun navire de pêche lié aux pêcheries de la CTOI n'a été inspecté.
- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

Click here to enter text.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

[Click here to enter text.](#)

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 07/03/2017

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

En ce qui concerne le patudo importé d'Oman en Corée, le MOF, avec l'aide du Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche (NFQMS), a vérifié les documents statistiques validés et a notifié les résultats au Secrétariat de la CTOI. En outre, le Ministère des finances, en consultation avec le Japon, vérifie les documents statistiques que chaque partie détient concernant le patudo exporté de la Corée au Japon.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode

	Minimum 5%	100%	Les données quotidiennes du journal électronique fournies par les navires de pêche lointaine de Corée sont conservées dans une base de données du Système de surveillance des pêches (SSP).	Le Centre de surveillance des pêches (CSP) procède à la surveillance 24/7 des navires de pêche en eaux lointaines en activité.
--	------------	------	---	--

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Les navires coréens sont tenus de transmettre une déclaration de transbordement au Centre de surveillance des pêches (CSP), qui est transmise au Secrétariat de la CTOI par le biais du MOF, chaque année.	Les inspecteurs autorisés peuvent monter à bord d'un navire qui a déclaré son entrée dans un port de Corée et effectuer une inspection des captures, des journaux de bord et des documents, etc., conformément à la DWFDA.	Le Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche (NFQMS) a le pouvoir de valider les documents statistiques relatifs à l'exportation, à l'importation et à la réexportation des produits de la pêche et de les vérifier.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Les inspecteurs agréés peuvent procéder, le cas échéant, à l'inspection des débarquements, sur la base des déclarations de débarquement soumises par les navires.	Les opérateurs de pêche lointaine sont tenus de soumettre leurs déclarations de débarquement au Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche (NFQMS).	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d’informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d’exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N’importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 est attaché à ce rapport d’implémentation:

Oui

Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/02 Sur l’interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d’une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne tournante	1	4,3
Palangre	4	2,5
Filet maillant	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Canne	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ligne à main	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

La Corée ne possède que des pêcheries LL et PS dans la zone de la CTOI et des rapports d'observateurs supplémentaires liés aux déploiement en 2015 seront fournis prochainement au Secrétariat de la CTOI.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Tous les navires de pêche coréens mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour maximiser la survie des tortues marines énoncées dans la résolution 12/04, ainsi que les Directives de la FAO. Les informations sur les interactions avec des tortues marines sont collectées par le biais des journaux de pêche et du programme d'observateurs scientifiques.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d’oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu’il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d’estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Les palangriers coréens ont mis en œuvre deux des trois mesures de mitigation visant à réduire les prises accidentelles d’oiseaux de mer : *tori lines*, calée de nuit, avançons lestés. Les informations sur les interactions avec les oiseaux de mer ont été recueillies par le biais des journaux de bord et du programme d’observation scientifique.

- Résolution 12/12 Interdisant l’utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L’utilisation des grands filets dérivants en haute mer a été interdite par la réglementation intérieure de la Corée depuis l’adoption en 1991 de la résolution de l’AGNU 46/215.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l’espèce	Nombre de cas d’encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Click here to enter text.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un requin-baleine par la senne coulissante d’un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d’encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Click here to enter text.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d’un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)
Non

Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui **Non**

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Conformément à notre Loi sur la pêche en eaux lointaines (DWFDA), tous les navires de pêche doivent se conformer à toutes les MCG obligatoires de la CTOI. En fonction de la gravité de la non-application, ils seront soumis à des sanctions et des pénalités.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Conformément à notre Loi sur la pêche en eaux lointaines (DWFDA), tous les navires de pêche doivent avoir à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêche. Tous les palangriers sont autorisés à transborder leurs thons et espèces apparentées en mer.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Conformément à la DWFDA, les navires ayant des antécédents d'activités de pêche INN ne sont pas éligibles à une autorisation de pêche, à moins que les nouveaux propriétaires ne démontrent que les propriétaires et les exploitants précédents n'ont aucun intérêt juridique, bénéfique ou financier, ou aucun contrôle sur les navires concernés.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Conformément à la DWFDA, les propriétaires et exploitants des navires de pêche autorisés figurant sur le registre de la CTOI ne doivent pas être engagés ou associés à des activités de pêche menées par les navires qui ne sont pas inscrits dans le registre de la CTOI.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la

CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Conformément à la DWFDA, les propriétaires des navires de pêche en eaux lointaines doivent être des citoyens ou des entités juridiques coréens.

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 16/03/2017

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

Le MOF a exigé que chaque senneur coréen soit limité à utiliser au maximum 500 bouées instrumentées en activité en mer à tout moment et à acquérir au maximum 1 100 bouées instrumentées par an.